

3. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les obligations stipulées à l'article I, au paragraphe (5) de l'article III et aux articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent accord demeurent en vigueur jusqu'à convention contraire entre les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Amman, le 17^{ème} jour de février 2009, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Margaret Huber

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME HACHÉMITE DE
JORDANIE**

Khaled Toukan